



DECISION DU MAIRE

N° D 2026_010

**PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Avenant n° 1 au marché public n° 2024_TRAV_01 LOT06 conclu avec la SAS MIROITERIE DE CORNOUAILLE dans le cadre de la réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n° D2024_020 en date du 6 décembre 2024 relative au marché initial ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 au marché public 2024_TRAV_01 LOT06 pour tenir compte des travaux modificatifs de fenêtres et de portes nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 pour les travaux suivants :

<u>MV</u> : suppression de 6 fenêtres françaises bois de 800mm x1400 mm	- 6 846,00 € HT
<u>MV</u> : Suppression d'1 porte métallique 910mm x 2140 mm	- 1 701,00 € HT
<u>MV</u> : Suppression de 6 paires de volets battants en châtaignier brut	- 12 696,00 € HT
<u>MV</u> : Dépose des 6 fenêtres et de la porte métallique	- 1 439,00 € HT
<u>MV</u> : Suppression d'un châssis 1000 mm x2300 mm (porte à 1 battant)	- 2 615,00 € HT
<u>PV</u> : Châssis 1000mm x 2300 mm comprenant 1 élément fixe vitré	
sur 2 éléments fixés en panneau plein	+ 2 330,00 € HT
<u>MV</u> : suppression d'une porte 1400 mm x 2200 mm à 2 battants tiercés	- 3 594,00 € HT
<u>PV</u> : Ajout d'une porte 1000 mm x 2200 mm à un battant ouvrant extérieur	+ 2 530,00 € HT

TOTAL - 24 031,00 € HT

Article 2 : Cet avenant ne modifie ni l'objet du marché, ni le besoin et ces prestations supplémentaires sont indissociables du marché initial.

La diminution totale du marché est de **27,09 %**.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026
ID : 029-212902506-20260313-D2026_010-DE

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 13 mars 2026
Le Maire, Marie-Christine JAOUEN

